



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Garde des enfants

Question écrite n° 5855

Texte de la question

M Georges Freche appelle l'attention de M le secretaire d'Etat aupres du ministre de l'interieur, charge des collectivites territoriales, sur la situation des infirmieres, puericultrice et directrices de creches, employees par les collectivites territoriales (ville, CCAS, departement,) qui, dans l'etat actuel de la legislation et de la reglementation statutaire en vigueur, ne beneficent pas des primes et indemnites accordees aux fonctionnaires hospitaliers : l'indemnite de sujtion speciale (decret du 1er fevrier 1978 et arrete du 6 septembre 1978), attribuee aux personnels de certains etablissements relevant du titre IX du code de la sante publique ; la prime de 350 francs, dite « prime Veil », accordee aux infirmieres, puericultrices et sage-femmes par l'arrete du 24 avril 1975 ; la prime de service (arrete du 24 mars 1967). Enfin, le statut de la fonction publique territoriale ne permet pas a ces personnels, exerçant leurs fonctions dans les collectivites locales, un reclassement aux niveau 2 et 3, comme cela est prevu pour leurs collegues exerçant en milieu hospitalier (arrete du 13 septembre 1976, circulaire no 76-439).

Texte de la réponse

Reponse. - Le processus de construction statutaire de la fonction publique territoriale, que le Gouvernement s'est engage a poursuivre, concerne notamment les emplois de la filiere sanitaire et sociale relevant des collectivites territoriales. Des projets de statuts permettant l'integration des personnels relevant de cette filiere dans des cadres d'emplois devraient etre ainsi elabores d'ici a la fin du premier semestre 1989. Ces travaux, a partir de l'etude des fonctions et caracteristiques statutaires existantes de l'ensemble des personnels concernes, devront degager pour ces agents des perspectives de carriere valorisantes. Ils permettront egalement de determiner si les accords intervenus avec les personnels soignants de la fonction publique hospitaliere pourront etre etendus a ceux relevant de la fonction publique territoriale.

Données clés

Auteur : [M. Fr•che Georges](#)

Circonscription : - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 5855

Rubrique : Enfants

Ministère interrogé : collectivités territoriales

Ministère attributaire : collectivités territoriales

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 28 novembre 1988, page 3377